

Commentaires sur le contrat supplémentaire

Gérard Parizeau

Volume 21, Number 3, 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103253ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103253ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1953). Commentaires sur le contrat supplémentaire. *Assurances*, 21(3), 91–96. <https://doi.org/10.7202/1103253ar>

Commentaires sur le contrat supplémentaire

par

Gérard Parizeau

II

Dans un article paru dans le numéro de juillet dernier, nous avons analysé le « contrat supplémentaire D ». Il nous reste à étudier les dispositions particulières des formules « E » et « F ».¹

91

I. — Le contrat supplémentaire « E ».

Le contrat supplémentaire « E » c'est la formule « D », avec en plus les dispositions relatives aux extincteurs automatiques². Les voici :³

¹ Il est curieux de noter la manière dont les documents de la Canadian Underwriters sont parfois désignés. Au début, il y eut les contrats supplémentaires A, B et C; puis on les supprima et il n'y eut plus que D, E et F. La même chose s'est produite dans le cas des tarifs pour les endroits non protégés collectivement contre l'incendie. Des textes originaux, il n'y a plus que « E, EE, F et I ». Les autres ont disparu. Ceux qui sont restés font penser à ces dessins un peu fantaisistes où sont suspendus à un clou certains objets que l'on voit au premier plan du paysage, le mur ayant été supprimé par l'artiste.

² Les règlements de la C.U.A. dénomment ces appareils « aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques » avec une désolante ignorance du sens des mots. Pourquoi ne pas dire extincteurs automatiques comme les Français qui, après tout, sont quarante millions et qui sont censés connaître leur langue. Qu'on ne les suive pas quand ils parlent d'un risque « sprinklé » d'accord, mais qu'on adopte leurs termes sans discussion quand ils sont dans l'esprit de la langue.

³ Voici le texte de l'article 9. Fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques: — Les mots « Fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques » signifieront les fuites ou voies d'eau ou autre liquide ou fluide de l'intérieur de l'appareillage utilisé uniquement ou principalement aux fins de protection contre l'incendie des biens assurés et situés dans le local assuré ou y adjacents, et les perte ou dommage causés par les chute ou bris dudit appareillage, subordonnement aux exceptions suivantes : —

- (a) Les perte ou dommage relatifs audit appareillage lui-même de protection contre l'incendie ou à son contenu.
- (b) Les perte ou dommage, dits « par fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques », causés par tout appareillage nouvellement installé jusqu'à ce qu'il ait été agréé par cette Compagnie ou par la Canadian Underwriters Association.
- (c) Les perte ou dommage, dits « par fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques », causés par toute tuyauterie principale d'alimentation hydraulique située hors du local et faisant partie d'un système public d'alimentation hydraulique.

1° — Le contrat supplémentaire garantit les dommages causés à la chose assurée par le liquide utilisé dans le réseau d'extincteurs, s'échappant des tuyaux ou des appareils qui constituent celui-ci, sans qu'il y ait incendie. Si les extincteurs sont déclenchés par la chaleur provenant d'un incendie, c'est l'assurance contre le feu qui s'applique; mais il y a de nombreux cas où ils peuvent fonctionner anormalement et causer des dommages importants. Par exemple, un vice de fabrication ou un fusible insuffisamment résistant pour la chaleur de la pièce. Ainsi, une tête d'extincteur qui est installée dans un séchoir où la température dépasse le point de résistance; un tuyau atteint par la rouille qui éclate tout à coup sous une pression trop élevée; un appareil ou une tuyauterie placée trop près d'une cloison mal isolée, qui saute sous la poussée intérieure du gel. Autre cas également, la tuyauterie ou le réservoir qui s'écroulent, inondent une partie de l'usine ou endommagent la chose assurée sans que le liquide lui-même se répande.

2° — Les dommages aux appareils ou au réseau et le liquide même ¹ ne sont pas compris dans la garantie, non plus que les dégâts causés par la conduite principale qui, à l'extérieur, fait partie de la canalisation municipale.

3° — Dans le cas d'une nouvelle installation, la garantie ne s'applique qu'une fois celle-ci agréée par la Canadian Underwriters Association.

4° — La règle proportionnelle de quatre-vingt-dix pour cent s'applique aussi bien à l'assurance contre l'incendie qu'à cette garantie complémentaire. ²

¹ Le liquide, si c'est de l'eau, n'a aucune valeur; mais s'il s'agit d'une substance chimique comme le tétrachlorure de carbone ou l'acide carbonique, il est évident que la perte vaudra la peine d'être écartée par l'assureur.

² A côté du contrat supplémentaire, annexé à une police d'assurance contre l'incendie, il y a une assurance dite des dommages faits par les extincteurs automatiques ou en anglais « Sprinkler Leakage Insurance ». L'intention est la même, quoique le mode de procéder soit différent. Cette assurance permet, en effet, une règle proportionnelle variant de 10 à 90%, avec un taux qui est fonction du pourcentage choisi par l'assuré.

II. — Le contrat supplémentaire « F ».

Celui-ci contient uniquement les dispositions relatives aux extincteurs automatiques que nous venons d'analyser. Il s'ajoute au contrat d'assurance contre l'incendie lorsque l'assuré ne désire pas avoir toute la garantie complémentaire accordée par le contrat supplémentaire « D », mais simplement ce qui a trait aux extincteurs automatiques. Peu employé, il est à la disposition du client qui désire restreindre l'assurance aux dommages faits par les extincteurs automatiques sans qu'il y ait incendie.

Le prix est nécessairement moins élevé, puisque un seul élément entre en jeu. Comme dans le cas du contrat supplémentaire « E », la règle proportionnelle de quatre-vingt-dix pour cent est obligatoire.

III. — Les dommages intentionnels.

Le sabotage, au cours du travail, est une exclusion du contrat supplémentaire « D », avons-nous noté antérieurement. À ce sujet, nous écrivions ceci dans un article précédent :

« Une de ces exceptions est particulièrement gênante, c'est celle qui a trait au sabotage, au cours du travail. Il ne s'agit plus de dommages faits par des grévistes, mais par des ouvriers au travail, qui peuvent parfaitement s'entendre avec les grévistes pour causer des dégâts sérieux. Les dommages peuvent également être postérieurs ou antérieurs à la grève. Pour garantir ce risque il faut compléter le contrat supplémentaire à l'aide de l'avenant dit « des dommages faits avec intention criminelle » c'est-à-dire dus à la malveillance. L'avenant est plus vaste qu'il n'est besoin pour couvrir le cas de sabotage au cours d'une grève ou d'une émeute, puisqu'il englobe en général les dommages causés intentionnellement par des tiers. »

En résumé, l'avenant a pour objet de compléter les contrats supplémentaires « D » et « E », tant au point de vue grèves et émeutes que du dommage fait à la chose assurée dans l'intention de nuire; intention criminelle et non simple dommage non intentionnel, résultant de la maladresse ou de l'imprudence de son auteur.

La clause mentionne naturellement quelques exceptions :

94

- a) les glaces faisant partie du bâtiment, pour ne pas entrer en conflit avec l'assurance ordinaire contre le bris des glaces qui garantit ce risque.
- b) le dommage causé à la chose assurée, si l'immeuble a été vacant durant trente jours.
- c) les dégâts résultant d'une explosion ou du vol sous une forme quelconque.

Il s'agit donc d'un dommage matériel non garanti déjà par un autre contrat et d'un dommage qui n'est pas limité au feu comme on pourrait le croire au premier abord, en se rappelant que l'avenant est annexé à une police d'assurance contre l'incendie.

IV. — Les dégâts par l'eau.

Il existe une assurance des dommages causés par l'eau; mais comme il s'agit d'un contrat assez compliqué, cette assurance est peu répandue. Elle coûte assez cher, probablement parce qu'elle est souscrite par un tout petit nombre de gens. Si elle est aussi peu vendue, c'est parce que le risque n'est pas aussi évident que pour l'assurance contre l'incendie et, également, parce que la police contient des exceptions qui en restreignent sensiblement la portée.

Pour les maisons d'habitation, individuelles ou de rapport, les assureurs canadiens ont imaginé une garantie limitée, mais qui rend quelque service. Il s'agit de l'avenant « amplifiant le contrat supplémentaire ». Cette pièce est à la fois utile et gênante, excellente et bien ennuyeuse. Accordée gra-

tuitement aux assurés, elle garantit certains risques, en exclut d'autres et, dans la plupart des cas, laisse l'assureur et l'assuré dans un égal désappointement. Le premier voit surgir des cas coûteux, auxquels il ne s'attendait pas; le second apprend souvent, mais un peu tard, qu'il n'est pas garanti contre le dommage dont il constate les effets.

Mais précisons. L'avenant assure, avec une franchise de \$15.00, applicable à chaque subdivision de l'assurance:

1° — les dégâts causés par l'eau s'échappant d'une conduite extérieure ou de la plomberie de l'immeuble assuré, y compris le système de chauffage.

2° — les dégâts provenant de la fonte de la glace ou de la neige sur le toit.

Au premier abord, la garantie semble complète. Mais dès qu'on cherche à l'appliquer on se rend compte qu'elle est bien imprécise et insuffisante. Voyons quelques cas particuliers.

Celui de la pluie qui s'accumule sur le toit à la faveur d'un égout obstrué par des feuilles mortes, des semences d'érable ou d'autres déchets logés dans le panier métallique qui est censé empêcher l'égout de s'obstruer. Si l'eau monte sur le toit au point d'atteindre un joint non étanche, si la couverture est trouée ou abîmée, si le joint autour de l'égout est mal fait ou ouvert, l'eau pénètre dans le toit, atteint les plafonds, les murs et les planchers. L'assureur refuse d'indemniser et c'est son droit puisque l'avenant limite l'indemnité à la plomberie défectueuse. Si, à la faveur d'un orage, l'eau refoule vers les appareils sanitaires et se répand dans l'immeuble, là également il faut interpréter chaque cas isolément. Comment veut-on faire comprendre à l'assuré que le dommage sera garanti s'il est causé par l'eau, pourvu que l'eau s'écoule d'une fissure dans l'égout du toit, mais que le dégât ne sera pas assuré si l'eau longe seulement le tuyau vertical après

avoir pénétré dans le toit. On nous dira: il s'agit d'un contrat qui doit être appliqué comme il se lit. D'accord, mais que ne donne-t-on pas une clause qui donne satisfaction à l'assuré et qui ne lui fasse pas dire après un sinistre: les assureurs sont tous les mêmes, ils promettent beaucoup et tiennent peu; ce qui est injuste et faux dans l'ensemble, mais assez exact dans le cas présent. Pour que l'assureur soit satisfait de son côté, qu'il demande donc une prime correspondant au risque et qu'en retour il accorde la garantie dont on a besoin.

1953 Stone & Cox Life Insurance Tables. Stone & Cox Limited, 229 Yonge Street, Toronto, Canada. Prix: \$4.00.

Dernière édition de la brochure qui, chaque année, nous apporte le tarif des sociétés faisant affaires au Canada. On y trouve aussi des renseignements sur les clauses les plus importantes des polices: service militaire, aviation, incapacité, double indemnité, prêts, valeurs de rachat, etc. ainsi que des détails sur les tables de mortalité employées, l'importance de l'actif et du passif, le rendement du portefeuille, le coût d'administration des sociétés. Les tarifs sont précédés de notes sur les droits successoraux, les dons entrevifs, l'assurance des anciens combattants, les rentes viagères, les règles adoptées pour les permis aux agents et la Uniform Life Act, ainsi que diverses tables mathématiques.

Il y a là un excellent instrument de travail.